



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-76

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 29 septembre 2022 et le 27 octobre 2022

Ottawa, le 16 mars 2023

Divers titulaires

L'ensemble du Canada

Dossiers publics : Les numéros de demandes sont énoncés à l'annexe 1 de la décision.

Diverses stations de radio de campus – Renouvellement de licences

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio de campus énoncées à l'annexe 1 de la présente décision du 1er septembre 2023 au 31 août 2030¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des demandes déposées en vue de renouveler les licences de CFOU-FM Trois-Rivières, CHYZ-FM Sainte-Foy, CISM-FM Montréal et CJIQ-FM Kitchener/Paris. Le Conseil a reçu des interventions de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires en appui des 23 autres demandes visées dans la présente décision. Les modalités et **conditions de licence** pour ces stations sont énoncées à l'annexe 2 de la présente décision.

Rappels

3. Comme énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-499, le conseil d'administration des stations de radio de campus doit comprendre une représentation équilibrée de la population étudiante et de l'administration de l'établissement postsecondaire, des bénévoles de la station et des membres de la population communauté élargie. Le Conseil rappelle aux titulaires qu'ils doivent maintenir cette

¹ À l'exception de CJIQ-FM, dont la date originale d'expiration de la licence était le 31 août 2022, la date originale d'expiration des licences de toutes les stations visées dans la présente décision était le 31 août 2021. À l'exception de CJIQ-FM, les licences de ces stations ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381. Les licences de toutes les stations, y compris CJIQ-FM, ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-299.

représentation équilibrée dans leur conseil d'administration pendant toute la période de licence. Pour garantir la continuité de la direction, le Conseil encourage les titulaires à fixer à plus d'un an le mandat des membres de leur conseil d'administration.

4. De plus, le Conseil rappelle aux titulaires qu'ils doivent se conformer en tout temps aux *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*².
5. En vertu de l'article 22 de la *Loi*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

6. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-299, 30 août 2021
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020
- *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010

La présente décision doit être annexée à chaque licence.

² DORS/97-192, 8 avril 1997.

Annexe 1 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-76

Entreprises de programmation de radio de campus pour laquelle les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Stations de langue anglaise exploitées en Colombie-Britannique

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
The University of Victoria Student Radio Society	CFUV-FM Victoria	2022-0462-6
Radio Malaspina Society	CHLY-FM Nanaimo	2022-0671-3
The Student Radio Society of the University of British Columbia	CITR-FM Vancouver	2022-0594-7
Simon Fraser Campus Radio Society	CJSF-FM Burnaby	2022-0666-4

Stations de langue anglaise exploitées en Alberta

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
The First Alberta Campus Radio Association	CJSR-FM Edmonton	2022-0670-6
The University of Calgary Student Radio Society	CJSW-FM Calgary	2022-0341-2

Station de langue anglaise exploitée au Manitoba

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
UMFM Campus Radio Inc.	CJUM-FM Winnipeg	2022-0312-3

Stations de langue anglaise exploitées en Ontario

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Brock University Student Radio	CFBU-FM St. Catharines	2022-0669-8
Radio Queen's University	CFRC-FM Kingston	2022-0309-0
Radio Western Inc.	CHRW-FM London	2022-0717-5
Canadian Centre for Civic Media & Arts Development Incorporated	CHRY-FM Downsview	2022-0829-8
Radio Fanshawe Incorporated	CIXX-FM London	2022-0400-9
Moyennes de communications des étudiants, Université de Windsor	CJAM-FM Windsor	2022-0713-3

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Conestoga College Communications Corporation	CJIQ-FM Kitchener/Paris	2022-0746-4
Loyalist College Radio	CJLX-FM Belleville	2022-0474-1
Radio Ryerson Inc.	CJRU Toronto	2022-0595-5
Radio Carleton Inc.	CKCU-FM Ottawa	2022-0460-1
Laurentian Student and Community Radio Corporation	CKLU-FM Sudbury	2022-0652-3
Radio Waterloo Inc.	CKMS-FM Waterloo	2022-0766-2

Station bilingue (de langues anglaise et française) exploitée en Ontario

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Centre for Independent Media and Arts / Centre des médias et arts indépendants inc.	CHUO-FM Ottawa	2022-0484-0

Station de langue anglaise exploitée au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Radio CKUT	CKUT-FM Montréal	2022-0693-7

Stations de langue française exploitées au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Groupe des médias étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières	CFOU-FM Trois-Rivières	2022-0763-8
Corporation des médias étudiants de l'Université Laval (CoMÉUL)	CHYZ-FM Sainte-Foy	2022-0543-4
Communication du Versant Nord (CISM FM) inc.	CISM-FM Montréal	2022-0495-7

Stations de langue anglaise exploitées au Nouveau-Brunswick

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Attic Broadcasting Co. Ltd.	CHMA-FM Sackville	2022-0311-5
CHSR Broadcasting, Inc.	CHSR-FM Fredericton	2022-0406-4

Station de langue anglaise exploitée à Terre-Neuve-et-Labrador

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Memorial University of Newfoundland Radio Society	CHMR-FM St. John's	2022-0452-7

Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-76

Modalités, conditions de licence, attentes et encouragement pour les entreprises de programmation de radio de campus pour lesquelles les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Modalités

La licence expirera le 31 août 2030.

Condition de licence applicables à toutes les stations

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les licences de radiodiffusion pour l'entreprise.

Conditions de licence additionnelles applicables à CISM-FM Montréal (Québec)

2. Le titulaire est autorisé à utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) pour diffuser un service radiophonique principalement en langue tamoule.
3. Pour toute semaine de radiodiffusion pendant laquelle la majorité des pièces musicales de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé) diffusées sont tirées de la sous-catégorie de teneur 33 (Musique du monde et musique internationale), le titulaire doit, à titre d'exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi dans *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010, consacrer, au cours de cette semaine de radiodiffusion, au moins 9 % de ses pièces musicales de la catégorie de teneur 3 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « pièce musicale », « pièce musicale canadienne », « semaine de radiodiffusion » et « sous-catégorie de teneur » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Condition de licence additionnelle applicable à CIXX-FM London (Ontario)

4. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, deux heures de sa grille de programmation à des émissions de créations orales dont la recherche et la production sont effectuées par des étudiants dans le but de respecter les exigences de leurs programmes d'études.

Condition de licence additionnelle applicable à CJUM-FM Winnipeg (Manitoba)

5. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, une partie de sa programmation à un groupe ethnique.

Condition de licence additionnelle applicable à CKMS-FM Waterloo (Ontario)

6. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, 15 heures de programmation diffusée en langues tierces. Cette programmation doit être consacrée à un minimum de huit groupes ethnoculturels dans au moins huit langues.

Attentes applicables à toutes les stations

Comme énoncé dans *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010, le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de stations de radio de campus et de radio communautaire déposent annuellement une mise à jour de la composition de leur conseil d'administration. Ces mises à jour peuvent être déposées en même temps que les rapports annuels, à la suite d'élections annuelles de membres du conseil d'administration, ou à n'importe quel autre moment. Comme indiqué à l'annexe 3 de cette politique, les titulaires peuvent déposer ces renseignements à partir du site Web du Conseil.

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Encouragement applicable à toutes les stations

Le Conseil estime que les stations de radio de campus et de radio communautaire doivent être particulièrement attentives à l'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les communautés qu'elles desservent. Il encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.